

Assemblée de la Commission communautaire française



22 septembre 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement
de la République Algérienne Démocratique et Populaire,
la Communauté française de Belgique,
la Région wallonne et
la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale**

Fait à Alger le 14 avril 2003

EXPOSE DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles tel que modifié par la loi du 5 mai 1993 stipulent également que lesdits traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière exerce depuis le 1^{er} janvier 1994 sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités, encore appelés décrets de transfert :

- 1° en ce qui concerne l'Education physique, les Sports et la vie en plein air : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;
- 2° le Tourisme;
- 3° la Promotion sociale;
- 4° la Reconversion et le recyclage professionnel;
- 5° le Transport scolaire;
- 6° la Politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;
- 7° l'Aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et

l'Enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

La Commission communautaire française, à l'instar de la Région wallonne, a reçu, en vertu de l'article 4, 1°, des décrets précités, les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté et, notamment, celles visées aux articles 6*bis* à 16 (recherche scientifique, tutelle spécifique, dispositions relatives à l'infrastructure, création de services décentralisés, établissements et entreprises, pouvoir implicite, édifications de dispositions pénales, droit de préemption, assentiments aux traités), 78, 79 (pouvoir d'expropriation), 81 à 83 (conclusion de traités, représentation par le gouvernement ou le Collège dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, compétence du gouvernement), 87 (services du gouvernement ou du Collège), 92*bis* et 92*ter* (conclusion d'accords de coopération, notamment en matière de relations internationales).

En vertu de l'Accord de coopération du 30 avril 1998 tel qu'approuvé par le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française ainsi que par le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment au même accord de coopération, le Collège de la Commission communautaire française charge le Commissariat général aux Relations internationales visé dans le décret du Conseil de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, de préparer et de gérer les relations internationales de la Commission communauté française dans les matières transférées en concertation avec l'administration de ladite Commission.

S'agissant de la République Algérienne Démocratique et Populaire et compte tenu de l'intérêt qu'il représente comme nouveau partenaire, le Collège de la Commission communautaire française a décidé lors de sa réunion du 14 novembre 2002 d'être associé à la signature d'un accord-cadre avec ce pays.

La conclusion de ce nouvel accord quadripartite confirme la volonté de la Commission communautaire française de développer une relation privilégiée avec la République Algérienne Démocratique et Populaire et inscrit la coopération dans un cadre non seulement plus actuel sur le plan juridique mais aussi renforcé par ses compétences.

L'accord de coopération signé avec la République Algérienne Démocratique et Populaire vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exercer, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française.

Il convient donc que le Collège de la Commission communautaire française soumette à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment vertu de l'article 16, § 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 5 mai 1993.

2. Etat des relations entre la Commission communautaire française et la République Algérienne Démocratique et Populaire

En 1998, la Commission communautaire française a financé deux projets d'accueil, l'un organisé par la Fédération francophone belge pour le Planning familial et l'Education sexuelle, l'autre par Handicap International.

En 1996, la Fédération francophone belge pour le Planning familial et l'Education sexuelle avait mené une action de sensibilisation et d'information sur la situation des femmes en Algérie. L'ASBL a ainsi organisé un séjour de deux semaines en Belgique pour une délégation d'une dizaine de femmes algériennes travaillant dans des associations de planning familial. Ce séjour, destiné à des médecins, infirmières, accoucheuses, consista en réunions et stages dans des centres de planning familial belges afin de permettre des échanges d'expériences et de connaissances entre travailleurs et experts d'un même secteur. Les réunions d'échanges ont abordé les thèmes suivants : les aspects psycho-affectifs de la sexualité, les différentes méthodes contraceptives, les maladies sexuellement transmissibles, les grossesses non-désirées, les techniques d'animation en matière d'éducation sexuelle et affective. Des stages ont également été organisés dans les centres de planning familial composés d'équipes pluridisciplinaires pour permettre des échanges pratiques entre travailleurs de terrain. Un accueil similaire a été organisé en octobre 1998.

Handicap International a accueilli lors des vacances scolaires d'été une centaine d'enfants algériens de 8 à 12 ans dans des familles belges. Ils provenaient de la plaine de la Mitidja (connu sous le nom de « Triangle de la Mort ») où des milliers d'enfants souffrent de séquelles physiques et psychiques, suite aux violences subies. Ce projet visait prioritairement à permettre aux enfants de se retrouver dans un atmosphère de sécurité. Mais il avait aussi pour objectifs de manifester à la société civile algérienne un geste de soutien et de compréhension, et de favoriser une meilleure connaissance entre la société belge et algérienne afin d'aider à la création de liens transculturels entre les deux communautés.

Une mission préparatoire algérienne s'est rendue à Bruxelles du 2 au 6 avril 2001. Les priorités retenues par les autorités algériennes ont été les suivantes : la santé, la solidarité nationale, l'action sociale et l'environnement.

Le Président Abdelaziz Bouteflika est venu en Belgique les 10 et 11 décembre 2002, visite au cours de laquelle il rencontra les Ministres-Présidents des Communautés et Régions.

Enfin, des experts du Réseau d'Aide aux Toxicomanes, du Projet Lama et de la Ligue bruxelloise francophone pour la Santé mentale ont participé, en avril 2003, à la troisième rencontre internationale « Franz Fanon » organisée par le CHU de Blida sur le thème « Toxicomanie et Adolescence ». Cette rencontre avait notamment pour objectifs de mettre en place des partenariats sur le traitement des dépendances, mais aussi de jeter les bases d'une collaboration durable avec la Société Algérienne de Recherche en Psychologie (SARP) sur la problématique des traumatismes psychiques engendrés par le terrorisme.

Les relations bilatérales entre la Belgique et l'Algérie sont présentées comme excellentes, sans contentieux, et normales. L'Algérie accorde une importance particulière à la dimension francophone et demande le renforcement officiel des relations bilatérales, en particulier au niveau économique (partenariat, investissements). En outre, les autorités ont demandé la reprise d'une présence culturelle, fortement souhaitée par la société algérienne.

Les propositions de collaboration dans les matières de la Commission communautaire française pourront notamment mettre l'accent sur la coopération dans les domaines de la santé, des affaires sociales et de la formation professionnelle. En effet, la situation sociale en Algérie est marquée par un chômage élevé (entre 28 et 30 %, il touche environ la moitié des jeunes de moins de 30 ans), de mauvaises conditions de vie pour la grande majorité de la population, une importante croissance démographique (avec cependant inversion de la courbe actuellement) et une jeunesse sans grande perspective d'avenir.

3. Contenu de l'Accord de coopération

L'article 1^{er} dispose que les relations entre les deux parties se développent sur la base de l'égalité en droits, des principes de liberté, du respect de la démocratie et des droits de l'homme.

L'article 2 confirme l'attachement des parties aux principes contenus dans la charte des Nations Unies et prévoit le développement entre les Parties d'une coopération globale visant des retombées concrètes et durables.

- L'article 3 détermine les matières dans lesquelles la République Algérienne et la Communauté française de Belgique coopéreront.
- L'article 4 fait de même entre la République Algérienne et la Région wallonne.
- L'article 5 fait de même entre la République Algérienne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.
- L'article 6 détermine les formes que doit prendre la coopération entre les Parties à l'Accord.
- L'article 7 prévoit que les Parties établiront toutes les synergies entre les projets menés au plan bilatéral et les programmes multilatéraux, plus particulièrement ceux de l'Union européenne et de la Francophonie.
- L'article 8 dispose que les parties intensifieront leurs rencontres bilatérales en se rencontrant à intervalles réguliers pour aborder des thèmes d'actualité ou toute question d'intérêt commun.
- L'article 9 dispose que les parties coopéreront dans le domaine humanitaire.
- L'article 10 prévoit de favoriser les contacts entre entreprises, d'encourager les investissements et la promotion d'échanges d'informations économiques.
- L'article 11 dispose que les Parties s'efforceront de faire intégrer leurs opérateurs au sein de réseaux de partenariat international dans les domaines social, économique et culturel.
- L'article 12 prévoit de favoriser les échanges de jeunes dans une optique d'insertion professionnelle et d'intégration internationale.
- L'article 13 prévoit la création d'un comité mixte permanent chargé de l'application et de l'évaluation du présent Accord et qui se réunira au moins une fois tous les trois ans.
- L'article 14 prévoit que toute question relative à l'application de l'Accord se fera par le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique, la Division des Relations internationales de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne, ainsi que l'Administration de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.
- L'article 15 stipule que l'échange de personnes est régi par le Droit interne des Parties sans préjudice des dispositions du Droit international.
- L'article 16 prévoit que les équipements et biens fournis par la partie Wallonie-Bruxelles seront admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation.
- L'article 17 prévoit que les experts envoyés en Algérie seront exemptés des droits à l'importation sur leurs effets personnels neufs ou usagés dans les six mois qui suivent leur entrée sur le territoire algérien.
- L'article 18 détermine l'entrée en vigueur du présent accord.
- L'article 19 fixe la durée de l'accord et détermine son mode de dénonciation.

4. Entrée en vigueur

Cet Accord entrera en vigueur le jour où chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord.

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement
de la République Algérienne Démocratique et Populaire,
la Communauté française de Belgique,
la Région wallonne et
la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale,
fait à Alger le 14 avril 2003**

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des
Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations
internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la
Commission communautaire française le projet de décret
dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de
la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de
celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la
République Algérienne Démocratique et Populaire, la Com-
munauté française de Belgique, la Région wallonne et la
Commission communautaire française de la Région de
Bruxelles-Capitale, fait à Alger le 14 avril 2003, sortira son
plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations
internationales,

Eric TOMAS

ACCORD DE COOPERATION

entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et populaire et

La Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Ci-après dénommées les Parties contractantes,

S'appuyant sur les liens d'amitié et de coopération entre leurs peuples, la confiance mutuelle et l'attachement aux valeurs communes de la liberté, de la démocratie, de la justice et de la solidarité.

Animées du désir de renforcer ces liens qui unissent les peuples des Parties contractantes.

Prenant en compte les valeurs de progrès social et de développement durable.

Considérant l'intérêt d'une coopération bilatérale globale et du développement de synergies avec la coopération multilatérale.

Compte tenu de la situation constitutionnelle belge accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des Accords internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties contractantes décident de conférer à leurs relations bilatérales une qualité nouvelle d'entente et de partenariat.

Les Parties contractantes développent leurs relations d'amitié sur la base de l'égalité en droits, de l'attachement réciproque aux principes de liberté, de démocratie, de primauté de la loi et des droits de l'homme.

Article 2

Les Parties contractantes confirment leur attachement sans réserve aux principes du règlement pacifique des différends notamment ceux contenus dans la Charte des Nations Unies.

Les Parties contractantes coopèrent activement au développement d'une action efficace quant au respect des droits de l'homme dans les domaines social et environnemental.

Se fondant sur leurs dispositions institutionnelles respectives et, pour la Communauté française, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, respectant leurs obligations internationales et supranationales, les Parties développent entre elles une coopération globale porteuse de retombées concrètes et orientée notamment vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques.

Article 3

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et la Communauté française de Belgique mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent accord.

Article 4

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et la Région wallonne mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent accord.

Article 5

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent accord.

Article 6

La coopération entre les Parties contractantes prendra les formes suivantes :

- échange permanent d'informations;
- échange d'expériences et de personnes;
- octroi mutuel de bourses de stage, de recherche, de spécialisation ou d'été, sans préjudice du principe de non-discrimination en vigueur dans l'Union européenne;
- conclusion d'ententes sectorielles dans les secteurs précités;
- collaboration directe entre institutions diverses (chambres de commerce, universités, entreprises, associations, etc);
- élaboration et réalisation de projets conjoints;
- transfert réciproque de technologies et de savoir-faire;
- organisation de rencontres professionnelles, séminaires, ateliers au bénéfice d'experts et de porteurs de projets;
- réalisation d'études et d'expertises;
- encouragement à la coopération décentralisée;
- promotion réciproque de produits et de services;
- promotion de partenariats interentreprises et création de sociétés mixtes.

Article 7

Les Parties contractantes veilleront à établir toutes synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale qui seront menés dans le cadre du présent accord et les programmes multilatéraux ou supranationaux développés notamment par l'Union européenne et dans le suivi des Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant le français en partage.

Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces institutions pour participer ensemble à des programmes de développement et se considèrent à cette fin comme des partenaires privilégiés.

Article 8

Les Parties contractantes intensifieront les rencontres bilatérales à un niveau approprié, nonobstant les contrats réguliers lors des rencontres au niveau multilatéral et en liaison avec l'Union européenne. Ces rencontres porteront sur toutes les questions d'intérêt commun. Les Parties contractantes favoriseront des consultations régulières sur les thèmes d'actualité.

Article 9

Les Parties contractantes coopéreront dans le domaine humanitaire en attribuant une importance primordiale au respect des normes universellement reconnues de la démocratie et des droits de l'homme, notamment pour faciliter l'activité des organisations non gouvernementales. Elles passeront, le cas échéant, des arrangements administratifs avec les autorités locales pour faciliter les actions dans les situations d'urgence.

Article 10

Les Parties contractantes contribueront à la création de conditions favorables à l'établissement de contacts directs et aux activités des entreprises et d'autres personnes morales, à l'encouragement des investissements et à la promotion des échanges d'informations économiques.

Article 11

Les Parties contractantes entendent mettre en œuvre dans leurs concertations et actions conjointes la préoccupation de voir leurs opérateurs dans les domaines social, économique et culturel intégrer des réseaux de partenariat international, en liaison, le cas échéant, avec des institutions multilatérales. Elles rechercheront les démarches appropriées favorisant de telles intégrations.

Article 12

Les Parties contractantes favoriseront les échanges de jeunes en situant ces actions dans un objectif d'insertion professionnelle, de diffusion d'une conscience internationale et de vécu des relations bilatérales.

Article 13

En vue de l'application et de l'évaluation du présent accord, il est créé un comité mixte permanent, composé de représentants des Parties contractantes.

Le comité mixte permanent se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en République Algérienne Démocratique et Populaire d'une part, et en Wallonie et/ou à Bruxelles, d'autre part. Le comité permanent décidera des termes et conditions de cette coopération.

Le comité mixte permanent peut organiser des sous-commissions chargées de gérer des matières spécifiques.

Article 14

Toute question relative à l'application du présent Accord sera étudiée par les Autorités compétentes des Parties contractantes qui sont :

pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Ministère;

pour la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, conjointement au Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique et à la Division des relations internationales de la Direction générale des relations extérieures du Ministère de la Région wallonne;

et pour la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, au Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique en concertation avec l'Administration de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 15

Les mouvements de personnes effectués dans le cadre du présent Accord sont régis par le droit interne des Parties contractantes.

Article 16

Les équipements et autres biens fournis par la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de la mise en œuvre des projets de coopération retenus de commun accord seront admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation.

Article 17

Les experts envoyés en République Algérienne Démocratique et Populaire dans le cadre de l'exécution du présent Accord seront exemptés des droits à l'importation sur leurs effets personnels neufs ou usagés importés dans les six mois qui suivent leur entrée sur le territoire algérien.

Les effets personnels et les équipements professionnels desdits experts seront admis en importation temporaire. Ils seront réexportés au moment de leur départ définitif du territoire algérien.

Article 18

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification concernant l'accomplissement des procédures et formalités légales internes requises à cet effet.

Article 19

Le présent Accord demeurera en vigueur pour une durée de cinq ans et sera tacitement prorogé d'année en année tant que l'une des Parties contractantes ne notifiera pas, par écrit à l'autre Partie, son intention de le dénoncer et ce moyennant un préavis de six mois.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord resteront en vigueur pour tous programmes ou échanges, arrangements ou projets déjà adoptés et ce, jusqu'à leur réalisation complète.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Alger, le 14 avril 2003, en quatre exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la Communauté française de Belgique,

Hervé HASQUIN
Ministre-Président,

Pour la Région wallonne,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE
Ministre-Président,

Pour la Communauté communautaire française de la
Région de Bruxelles-Capitale,

Eric TOMAS
Ministre-Président du Collège,

Pour le Gouvernement de la République Algérienne
Démocratique et Populaire,

ANNEXE 1

Avis de la Section de législation du Conseil d'Etat (35.722/2/V)

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 17 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Alger la 14 avril 2003 », a donné le 28 juillet l'avis suivant :

Le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de
chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,

J. van COMPERNOLLE, assesseur de la sec-
tion de législation

Madame B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y.
CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre
le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,
la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et
la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
fait à Alger le 14 avril 2003**

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des
Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations
internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la
Commission communautaire française le projet de décret
dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de
la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de
celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la
République Algérienne Démocratique et Populaire, la Com-
munauté française de Belgique, la Région wallonne et la
Commission communautaire française de la Région de
Bruxelles-Capitale, fait à Alger le 14 avril 2003, sortira son
plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations
internationales,

Eric TOMAS

